



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°24 du 3 Février 2023

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

✓ IMPORTANT

COMPORTEMENT DES EDUCATEURS ET PARENTS SUR LE BORD DES TERRAINS

Suite à de nombreux courriers de clubs reçus à la commission concernant, le comportement d'éducateurs et parents sur le bord des terrains des clubs adverses ou locaux pendant les rencontres, la commission a décidé de faire parvenir le courrier reçu à la commission de discipline, à partir des prochaines rotations, pour info de U10 à U10/U11 la compétition n'existe pas pour ses catégories, laissez jouer les enfants.





COMMISSION DE DIRECTION

Procès-verbal n°4 du Comité de Direction

Réunion du :	Mercredi 18 Janvier 2023
À :	18h – DGL
Présidence :	Mr. Francis ANJOLRAS
Présents :	Mme Marie-Elisabeth COLLAVOLI, Christie CORNUS, Bernadette FERCAK, Audrey FIRMIN. Mrs Bernard BERGEN, Christian BOUTADE, Patrick CHAMP, Joseph Fernand D'ANNA, David MIDDIONE, Philippe MOREL
Absents excusés :	Mme Stéphanie ALBEROLA, Rachel MARTIN Mr Damien JURADO, Jean Marie ROUFFIAC Dr Jean-François CHAPPELLIER
Assistent à la réunion (ne participent pas aux délibération) :	Mrs Frédéric ALCARAZ (C.T.D. P.P.F.), Claude BOUILLET (Président de la Commission des Arbitres), Teddy GRAS (Resp. Administratif),

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Préambule

Le Secrétaire de séance remercie les membres présents, procède à l'appel des membres

Approbation des Procès-verbaux

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°3 du 02.11.2022

- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°2 du Bureau du 05.12.2022



- POUR : 11
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le président en profite pour rappeler que seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue, District) peuvent être considérées comme officielles, et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet non officiels.

Condoléances

Les membres du Comité Directeur, informés du décès de :

- Jean-Marie DUMAS, ancien président de l'US Vallabrègues
- Yohan HAMEL, Arbitre de fédération.
- Denis FINA, dirigeant de l'AS Bagard

présentent leurs très sincères condoléances à la famille.

Agenda du Président

<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Objet</i>
14/01/2023	Montpellier	Comité Directeur de la LFO
18/01/2023	Aimargues	Inauguration du stade synthétique

Courriers Clubs

503313 – NIMES OLYMPIQUE

- Nous invitant à l'Assemblée Générale de l'association. *Noté*

Diverses Correspondances

Ligue de Football Occitanie :

- Nous transmettant le Procès-Verbal de leur Assemblée Générale. *Noté*
- Nous invitant aux Oscars du Football. *Noté*
- Nous informant de la migration du logiciel de comptabilité. *Noté*
- Nous transmettant toutes les modalités concernant le week-end des bénévoles. *Noté*
- Nous invitant à l'inauguration de la salle Maurice Martin. *Noté*
- Nous transmettant le dossier de candidature concernant le challenge mds pour les bénévoles. *Noté*
- Nous informant de la tenue de leur Assemblée Générale le 24 juin 2022. *Noté*



FFF :

- Nous informant du démarrage du dispositif Toutes Foot. *Noté, le District s'est inscrit.*
- Nous demandant d'être pilote pour le logiciel de gestion des compétitions football d'animation. *Noté, accepté*
- Nous invitant à une visioconférence pour la présentation de M. Diallo. *Noté. M. D'Anna représentera le District*
- Nous informant des différentes visioconférences en place prochainement. *Noté*

UNAF :

- Nous invitant à leur arbre de Noël. *Noté*

LFA :

- Nous invitant de la réunion des 3 collèges statutaires. *Noté. M. D'Anna représentera le Président.*
- Nous informant de la livraison de dotations futsal pour les Districts. *Noté*

Mairie d'Aimargues :

- Nous invitant à l'inauguration de leur nouveau stade synthétique. *Noté. Remerciement*

Délégation de Lozère :

- Nous invitant à l'Assemblée Générale de l'antenne de Lozère. *Noté. M. D'Anna représentera le District.*

Assemblée Générale du District

Le District Gard-Lozère organisera son Assemblée Générale le Samedi 01 Juillet 2023 dans les salons de l'hotel C-Suites.

Coupe Gard-Lozère

La journée des finales des Coupes Gard-Lozère aura lieu le Jeudi 18 Mai 2023. Il reste encore le lieu à déterminer. Voici les clubs qui ont envoyé leur candidature :

- Chusclan Laudun L'ardoise
- Saint Christol les Alès.
- Ent. Bezouze 3 Moulins
- US Salinières Aigues-Mortes

Information Comptabilité des Clubs

Le Comité de Direction tient à informer les clubs du District des retards au niveau de la comptabilité. En effet, notre collaborateur est en arrêt maladie depuis le début du mois de décembre. De ce fait, les comptes clubs seront à jour dans le courant du mois de janvier. Nous tenons à nous excuser pour la gêne occasionnée.



Candidatures

Le Comité Directeur prend connaissance de la candidature de M. DALBART Thierry à la Commission Technique du District. Le Comité accepte cette candidature à l'unanimité.

Prochain Comité

A définir ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Francis ANJOLRAS,

Le Secrétaire de séance,
M. Bergen

Le Président

Francis ANJOLRAS
DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
F. ANJOLRAS



REUNION DU BUREAU

Procès-verbal n°3 du Bureau

Réunion du :	Vendredi 03 février 2023
À :	11h00 – Réunion téléphonique
Présidence :	M. Francis ANJOLRAS
Présents :	MM. Fernand D'ANNA, Audrey FIRMIN, Damien JURADO, Jean-Marie ROUFFIAC
Assistent :	

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification et de leur homologation par le Comité de Direction du District, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Evocation (article 43 RG District)

Evocation d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements pour une inexacte application des règlements, concernant le Dossier n°2022/2023-CSR-0173 Match n° 24926812 : VAUVERT FC 1 – VERGEZE EP 1 du 22/01/2023, notifiée sur l'Officiel du 03/01/2023.

Après avoir pris connaissance du dossier, le Bureau annule la décision prise en première instance et renvoie le dossier à la Commission des Statuts et Règlements pour reprise du dossier.

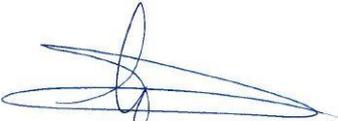
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
Francis ANJOLRAS

Le Président

Francis ANJOLRAS
DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
F. ANJOLRAS

Le Secrétaire Général,
Damien JURADO


DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL
LE SECRETAIRE GENERAL
DAMIEN JURADO

	<h2>COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE</h2>
---	--

Procès-verbal n°4 bis de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du :	Du Vendredi 27 janvier 2023
À :	17h30– DGL
Présidence :	M. Christian BOUTADE
Présents :	Mme Marie-Elisabeth COLLAVOLI, M. Claude BOUILLET, François ESPADA, Alain MAZON, Sauveur ROMAGNOLE.
Excusé :	M. Stéphan BROCCQ

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District).

Erratum

Une coquille s'est glissée dans le PV n°4 en date du 12 Décembre 2022 : Il fallait lire pour l'examen : (texte ci-dessous modification en rouge) :

Enregistrement de licence hors délais

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 26 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que les arbitres peuvent effectuer leur demande de licence :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au **28 février** pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut,



Considérant que l'article 33 alinéa a) du Statut de l'Arbitrage prévoit que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 dudit Statut les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

Considérant que l'article 48 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

ÉTABLIT comme ci-après la liste des arbitres dont la demande de licence Renouvellement est saisie après le 31.08.2022 :

BARTHELEMY Laetitia, licence n°2543913890 enregistrée le 20/10/2022, club concerné : 522573 – GALLIA C. DE GALLICIAN

ADMI ANIS, licence n°2545755522 enregistré le 26/09 : 2022, club concerné : 549600 – F.C. CANABIER

PRÉCISE que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés

Etude des dossiers particuliers des arbitres et des clubs

Situation de M. Djamel MAADOUN (licence n°1438922423)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023, effectuée par Monsieur Djamel MAADOUN, (licence 1438922423), démissionnant du DISTRICT GARD LOZERE (6512) où il était indépendant depuis la saison 2021-2022, sans indiquer le motif de changement de statut, demandant à représenter le club de l'ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626).

DIT que :

1 - D'une part, que le paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage n' a pas été respecté en n'indiquant pas le motif de sa démission et que d'autre part classe Monsieur Djamel MAADOUN (licence n°1438922423), sans appartenance pour la saison 2022-2023, en application du 4ème alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, conformément à la décision prise par la CDSA du District GARD LOZERE (PV n°4 du 17 janvier 2022), à la suite de son départ du club de l'ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de l'ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626) et dit qu'il pourra le représenter qu'à partir du 1er juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Le droit de mutation de 250 € a été débité sur le compte du club de l'ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626)

Situation de M. Yanis BENZID (licence n°2546084390)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023, effectuée par Monsieur Yanis BENZID (licence 2546084390), démissionnant du DISTRICT GARD LOZERE (6512) où il était indépendant depuis la saison



2021-2022, sans indiquer le motif de changement de statut, demandant à représenter le club de l'O.St HILAIRE/LA JASSE (553073)

DIT que :

1 - D'une part, que le paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage n'a pas été respecté en n'indiquant pas le motif de sa démission et que d'autre part classe Monsieur Yanis BENZID (licence n°2546084390) sans appartenance pour la saison 2022-2023, en application du 4ème alinéa du paragraphe C, de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, conformément à la décision prise par la CDSA du District GARD LOZERE (PV n°4 du 17 janvier 2022).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de L'OST HILAIRE/LA JASSE (553073) et dit qu'il pourra le représenter qu'à partir du 1er juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Le droit de mutation de 250 € a été débité sur le compte du club de L'O .ST HILAIRE/LA JASSE (553073)

Situation de M. Tom BAERT (licence n° 241833051)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023, effectuée par Monsieur Tom BAERT (licence n°241833051), démissionnant du club du F.C. LIANCOURT CLERMONT (582185), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL

des HAUTS DE FRANCE (6800), au motif de changement de club : « déménagement et changement de région », demandant à représenter le club du S.A.CIGALOIS (503233).

DIT que :

1 – Après étude du dossier, constatant que Monsieur Tom BAERT (licence n°241833051), démissionnant du club du F.C. LIANCOURT CLERMONT (582185)) en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL des HAUTS DE FRANCE (6800) fait mutation inter Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club du S.A. CIGALOIS (503233) à compter du 1er Juillet 2022, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250 € à créditer sur le compte du club du S.A.CIGALOIS (503233)

Situation de M. Sandor PAPP (licence n°9602848115)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Monsieur Sandor PAPP (licence n°9602848115), démissionnant du club du F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club du F.C.VAL DE CEZE (553818).

DIT que :

1 – Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Sandor PAPP (licence n°9602848115), du club du F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)

2 -- Dit d'une part, que le paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage n'a pas été respecté en n'indiquant pas le motif de démission, et d'autre part la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1er alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permette pas de représenter immédiatement le club demandé

3 – Classe Monsieur Sandor PAPP (licence n°9602848115) sans appartenance pour les saisons 2022-2023—2023-2024—2024-2025—2025-2026.

4 – Accorde à ce dernier d'être licencié au club du F.C.VAL DE CEZE (553818) et dit qu'il pourra les représenter qu'à partir du 1er juillet 2026 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Le droit de mutation de 250 € a été débité sur le compte du club du F.C.VAL DE CEZE (553818)

Situation de M. Nathan CHEVALME PETIT (licence n°2547275187)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Monsieur Nathan CHEVALME PETIT (licence n°2547275187), démissionnant du club du GAZELEC S GARDOIS (514959) au motif de changement de club: « un motif personnel », demandant à être classé arbitre indépendant au DISTRICT GARD LOZERE (6512).

DIT que :

1 – Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Nathan CHEVALME PETIT (licence n°2547275187), du club du GAZELEC S GARDOIS (514959).

2 -- Dit qu'il peut être licencié arbitre indépendant au DISTRICT GARD LOZERE (6512) à compter du 1er juillet 2022.

3 – Le club du GAZELEC S GARDOIS (514959), club formateur continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2ème alinéa de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250 € à créditer sur le compte du DISTRICT GARD-LOZERE (6512)

Situation de Mme Laetitia BARTHELEMY (licence n° 2543913890)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Madame Laetitia BARTHELEMY (licence n° 2543913890) démissionnant du club du GALLIA C.DE GALLICIAN (522573)) sans indiquer le motif de changement de Statut et demandant à être classé arbitre indépendante au DISTRICT GARD LOZERE (6512).

DIT que :

1 – Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Laetitia BARTHELEMY (licence n° 2543913890) du club du GALLIA C DE GALLICIAN (522573).

2 -- Dit qu'elle peut être licenciée arbitre indépendante au DISTRICT GARD LOZERE (6512) à compter du 1er juillet 2022.

Droit de mutation de 250 € à créditer sur le compte du club du DISTRICT GARD LOZERE

PROCHAINE REUNION

- . **Date à définir**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Président de séance
Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance
Claude BOUILLET



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°20 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 30 janvier 2023
À :	18h45 – Par visioconférence
Présidence :	M. Bernard BERGEN
Présent(e)s :	Mme Fatiha BADAoui, MM. Fabien AKKERMANS, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI,
Absent(e)s excuse (e)s :	Mme Christie CORNUS, Sauveur ROMAGNOLE, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°19 et N°19 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

U17 D2 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0166

Match n° 24948491 : US BOUILLARGUES 1 – N. PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 15/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,



Pris connaissance de la réclamation d'après match d'US BOUILLARGUES reçu par courriel officiel le 16/01/2023 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que la réclamation d'après match met en cause la participation du joueur **ABID Jad Driss licence 9604226074** de N. PISSEVIN VALDEGOUR, susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre en rubrique, Pris connaissance des explications écrites de N. PISSEVIN VALDEGOUR reçu par courriel officiel, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,
« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **ABID Jad Driss licence 9604226074** de N. PISSEVIN VALDEGOUR :

- Considérant le joueur **ABID Jad Driss licence 9604226074**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/01/2023 en faveur du club de N. PISSEVIN VALDEGOUR, était en conséquence qualifié à compter du 11/01/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **ABID Jad Driss licence 9604226074** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit match à homologuer en son résultat.



Débit : 30 euros à US BOUILLARGUES pour droit de confirmation de réclamation d'après-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux questions qui sont posées et aux faits qui se sont déroulés, et surtout d'éviter de porter des jugements sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district.

Pédagogiquement : La commission invite également le club visiteur à prendre connaissance des règlements et en particulier l'article 187.1 des RG de la FFF.

« Dans le cas d'une réclamation d'après-match, le club adverse reçoit communication de la réclamation, par l'organisme gérant la compétition.... Qui, s'il le souhaite, formule ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

SENIORS D4 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0167

Match n° 24614613 : SC MANDUEL 2 – FC LANGLADE 2 du 15/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance de la réclamation d'après match de **SC MANDUEL** reçu par courriel officiel le 16/01/2023, portant sur la qualification et la participation du **BABA ALI TURQUI Yanis licence 2588648510**, du FC LANGLADE, susceptible d'avoir joué dans deux clubs de la même poule et de même niveau dans la même saison,

Considérant que le FC LANGLADE n'a pas jugé utile de fournir ses explications écrites dans les délais impartis, Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 16 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère de Football,

- **Article 16 alinéa 6 des RG du District Gard-Lozère**

Art. 16 - Règlements généraux - Qualification

1.

2.

3.

4.

5.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

7.

8.



Lecture faite de la feuille de match,

Considérant que le joueur **BABA ALI TURQUI Yanis licence 2588648510** inscrit sur la feuille de match avec le N°6 a participé à la rencontre en rubrique,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie,

Considérant que le joueur **BABA ALI TURQUI Yanis licence 2588648510**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06.01.2023 en faveur du **FC LANGLADE**,

Considérant que ce même joueur a été licencié le 06/09/2022 pour le club de **J S O AUBORD** et qu'il a participé au moins à un match avec cette équipe qui évolue dans la poule D du championnat Séniors Départemental 4, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit match perdu par pénalité à FC LANGLADE 2, sans en reporter le bénéfice à SC MANDUEL 2

Débit : 55 euros pour droit de confirmation de réclamation d'après-match à la charge de FC LANGLADE (Club en infraction),

Transmet le dossier à la Commission des Championnats Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D4 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0168

Match n° 24614217 : FC VATAN 2 – FC BOISSET ET GAUJAC 1 du 15/01/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

COUPE FUTSAL SENIORS FEMININES – Phase départemental

Dossier n°2022/2023-CSR-0171

Matches du rassemblement du 21/01/2022 :

- **SC ANDUZE / US VESTRIC**
- **SO AIMARGUES / US VESTRIC**
- **US VESTRIC / CALVISSON**
- **MONOBLET / US VESTRIC**
- **LA REGORDANE / US VESTRIC**

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des feuilles de match,

Agissant par voie d'évocation (art. 187.2 des R.G. F.F.F.),

Jugeant en premier ressort,



Pris connaissance des explications écrites du club de l'US VESTRIC reçu par courriel le 26/01/2023 précisant qu'une demande de licence concernant cette joueuse avait été saisie il y a plusieurs semaines en amont,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles Art. 29 - Détention d'une licence des RG du District :

« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son Club, régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un Club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 51 des présents règlements.

(...) »

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF :

« Article 82 des RG de la FFF - Enregistrement

1- L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, La F.F.F ou la L.F.P.

2- Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs, cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification,

Article 89 des RG de la FFF – Délai que qualification

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe » et « Pour les compétitions de District le délai est de 4 jours francs ». (À titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre) ;

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence de la joueuse DELBEGUE Laurine licence N° 2545942015 doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82, soit le 26.01.2023,

Considérant que la joueuse DELBEGUE Laurine, titulaire d'une licence enregistrée le 26.01.2023 en faveur du US VESTRIC, n'était en conséquence pas qualifié au 21/01/2023 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer aux rencontres en rubrique,

Dit que la joueuse n'était pas qualifiée pour prendre part aux rencontres,

Dit le club en infraction vis-à-vis de règlements susvisés,

Dit les 5 rencontres en rubrique perdues par pénalité au club de l'US VESTRIC pour en reporter les bénéfices à chacun des clubs adverses,

Frais de dossier : 80 Euros au débit de l'US VESTRIC.

(55€ pour droit d'évocation et 25€ pour inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée)



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation et d'actualisation du classement final de la Coupe Futsal féminine.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D2 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0172

Match n° 24543234 : EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 – ENT. S 3 MOULINS 1 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de la loi du jeu 7 alinéa 5 :

(...)

5. Arrêt définitif du match

Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.

Considérant qu'à la 10^{ème} minute la rencontre a été arrêtée suite à la blessure d'un joueur de l'équipe de VEZENOBRES CRUVIERS,

Considérant que la blessure à caractère « grave » du joueur a nécessité, l'attente, l'arrivée puis les soins des services de secours d'une durée supérieure à 50 minutes,

Considérant la durée de l'intervention, la rencontre a définitivement été arrêtée par l'arbitre.

Dit match à rejouer à une date à fixer par la commission,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors pour reprogrammation.

U15 D2 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0173

Match n° 24926812 : VAUVERT FC 1 – VERGEZE EP 1 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match



Pris connaissance du courriel officiel de EP VERGEZE reçu le 23/01/2023,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 96 : Numéros des joueurs et couleurs des équipes

- 4. Si les couleurs des équipes en présence prêtent à confusion, le Club visiteur devra utiliser une autre couleur.
- 5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les Clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Considérant que dans l'annuaire officiel du District Gard-Lozère, les couleurs des clubs, sont clairement indiquées,
Considérant que les couleurs indiquées ne sont pas imposées par l'instance mais sont transmises par les clubs eux même,

Considérant que les couleurs des deux clubs en présence sont identiques,

Considérant que le club visiteur s'est déplacé en toute connaissance de cause, avec un seul jeu de maillots d'une couleur identique à celle des maillots du club recevant,

Considérant que le club visiteur indique dans son courriel, qu'ils ont été prévenus à leur arrivée qu'ils devaient changer de maillots car les couleurs des deux équipes étaient identiques (VERT),

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre indique dans son rapport, que les deux équipes se sont présentées avec des maillots de couleurs identiques, et le club visiteur n'avait pas de maillots d'une autre couleur mais également que le club recevant n'était pas en mesure de prêter un jeu de maillot au club visiteur,

Considérant qu'à 10h30 l'arbitre a constaté que le club visiteur n'était toujours pas en tenue pour débiter la rencontre et qu'il a été contraint de ne pas faire débiter la rencontre.

Considérant que les deux équipes ont eu des manquements au vu des alinéas 4 et 5 de l'article 96,

Dit match perdu par pénalité aux deux équipes

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0174

Match n° 24544455 : ENT. ROCHEFORT SIGN. 1 – ST GILLES AEC 2 du 22/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match et de l'annotation que l'arbitre officiel y a porté,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les conditions météorologiques relatives aux vents violent soufflants en rafales,



Considérant que pour des raisons de protection de l'intégrité physiques des acteurs de jeu, des dirigeants et spectateurs, l'arbitre en concertation avec les deux clubs a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors pour reprogrammation.

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0175

Match n° 24614224 : FC BOISSET ET GAUJAC 1 – O M PONTIL PRADEL 1 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du courriel du club de OM PONTIL PRADEL reçu le 23/01/2023,

Demande des explications écrites au club de FC BOISSET ET GAUJAC, à l'arbitre officiel de la rencontre et au délégué officiel de la rencontre concernant l'inscription sur la feuille de match du joueur MARTEL Lucas licence 2544605864, non présent lors de la vérification des licences d'avant match, pour le Lundi 06/02/2023 12h00 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

U 15 D 1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0176

Match n° 24925679 AS ST CHRISTOL LES ALES 1 / US DU TREFLE 1 DU 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'AS ST CHRISTOL LES ALES confirmée par courriel officiel reçu le 23/01/2023 pour la dire recevable,
Réserve d'avant-match portant sur la qualification et participation du joueur **BRIGNANO Matis licence 2548226562** de US DU TREFLE susceptible ne pas être qualifié le jour de la rencontre en rubrique.
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,
« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement



est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	<i>Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P.</i> (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	<i>Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence</i>
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **BRIGNANO Matis licence 2548226562** de US DU TREFLE :

— Considérant le joueur **BRIGNANO Matis licence 2548226562**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/01/2023 en faveur du club de US DU TREFLE, était en conséquence qualifié à compter du 17/01/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **BRIGNANO Matis licence 2548226562** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,
Dit réserve d'avant-match non fondée et match à homologuer en son résultat.

Débit : 30 euros à AS ST CHRISTOL LES ALES pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U 17 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0177

Match n° 24925470 : MANDUEL SC 1 – FOOT TERRE CAMARGUE 1 du 21/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant-match de FOOT TERRE CAMARGUE confirmée par courriel officiel reçu le 23/01/2023 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,
Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **CHOUALI Yacin de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **CHOUALI Yacin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **ALI Junior de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **ALI Junior**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03/11/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 03/11/2023.

- Sur la situation du joueur **SUAREZ Nolan de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **SUAREZ Nolan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **BOUSSALAA Majid de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **BOUSSALAA Majid**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **FERRER Lucas de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **FERRER Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.c



- Sur la situation du joueur **MAYOR Samuel de SC MANDUEL** :
Considérant que le joueur **MAYOR Samuel**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.
- Sur la situation du joueur **MARTIN Fabio de SC MANDUEL** :
Considérant que le joueur **MARTIN Fabio**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.
- Sur la situation du joueur **ABARBI Samir de SC MANDUEL** :
Considérant que le joueur **ABARBI Samir**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/09/2023.
- Sur la situation du joueur **PIROSA Enzo de SC MANDUEL** :
Considérant que le joueur **PIROSA Enzo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SC MANDUEL 1 a inscrit sur la feuille de match 9 (neuf) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation » dont, cinq (5) joueurs avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que SC MANDUEL 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Dit match perdu par pénalité à SC MANDUEL 1 pour en reporter le bénéfice à FOOT TERRE CAMARGUE,
Dit score à homologuer SC MANDUEL 1. 0 (zéro)/FOOT TERRE CAMARGUE 1. 3 (trois)**

Débit : 30 € à SC MANDUEL pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0178

Match n° 24544324 : O. FOURQUES 1 – FC RODILHAN 1 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant-match de FC RODILHAN 1 confirmée par courriel officiel reçu le 23/01/2023 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,
Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"



1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **AKHITA Ismail de OL FOURQUES** :

Considérant que le joueur **AKHITA Ismail**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/07/2022 en faveur de OL FOURQUES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 21/07/2023.

- Sur la situation du joueur **MONTIEL Marc de OL FOURQUES** :

Considérant que le joueur **MONTIEL Marc**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/09/2022 en faveur de OL FOURQUES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/09/2023.

- Sur la situation du joueur **TBARIK Ayoub de OL FOURQUES** :

Considérant que le joueur **TBARIK Ayoub**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 29/07/2022 en faveur de OL FOURQUES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 29/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de OL FOURQUES 1 a inscrit sur la feuille de match 3 (trois) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation Hors Période ».

Dit que OL FOURQUES 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à OL FOURQUES 1 pour en reporter le bénéfice à FC RODILHAN 1,

Dit score à homologuer OL FOURQUES 1. 0 (zéro)/ FC RODILHAN 1. 3 (trois)

Débit : 30 € à OL FOURQUES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D 4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0179

Match n° 24614618 : EP VERGEZE 2 – SC MANDUEL 2 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Demande des explications écrites :

- Aux clubs de EP VERGEZE 2 et SC MANDUEL 2, aux 3 arbitres de la rencontre ainsi qu'aux dirigeants inscrits sur la feuille de match, sur la tenue effective de la rencontre citée en rubrique, pour le Lundi 06/02/2023 12h00 dernier délai.

Met le dossier en suspens.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Le lundi 6 février 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Bernard BERGEN

La Secrétaire de séance,
Fathia BADAOU

 **COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS**

Procès-verbal n°26 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 02 Février 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mr Jean-Pierre RIEU, Mme Cendrine MENUDIER, Mr Patrick AURILLON, Mr Claude LUGUEL, Mr Pierre Jean JULLIAN
Excusé :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)
Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 25 de la réunion du 26 Janvier 2023.

MISE A JOUR AU CALENDRIER

Les rencontres suivantes seront jouées le 26 Février 2023

Dépt 2 Poule A

- N° 24543234 E.F. VEZENOBRES CRUV. 1 / ENT.S. LES 3 MOULINS 1 du 22/01/2023
- N° 24543353 FC LANGLADE 1 / FC PONT ST ESPRIT 1 du 11 /12/2022

Dépt 3 Poule C

- N° 24544455 ENT. S ROCHEFORT S. 1 / ST GILLES AEC 2 du 22/01/2023



Dépt 3 Poule D

➤ **N° 24544309** OL GAUJAC 1 / GALLIA C. GALLICIAN 1 du 04/12/2023

RAPPEL ART 9 des REGLEMENTS GENERAUX ENGAGEMENTS OBLIGATOIRES

D1

Par courriel en date du 30/01/2023 le Président du club de BESSEGES ST AMBROIX nous informe qu'il a une équipe en catégorie jeune (U14 à U19) engagée dans une compétition du District U17 ENT. EVFA.

Donc le club de BESSEGES ST AMBROIX n'est pas en infraction avec l'article N°9 des Règlements Généraux.

HOMOLOGATIONS

Dépt 3 Poule D

Match N° : 24544324

O.FOURQUESIEN 1 / FC RODILHAN 1 du 22 /01/2023

O.FOURQUESIEN battu par pénalité moins un point au classement.

Dépt 4 Poule A

Match N° : 24614217

FC VATAN 2 / BOISSET GAUJAC FC 1 du15/01/2023

BOISSET GAUJAC 1 battu par pénalité moins un point au classement.

Dépt 4 Poule D

Match N° : 24614613

SC. MANDUELLOIS 2 / FC LANGLADE 2 du15/01/2023

FC LANGLADE 2 battu par pénalité moins un point au classement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme MENUJER Cendrine

 **COMMISSION DES JEUNES**

Procès-verbal n°25 de la Commission jeunes des Compétitions

Réunion du :	Jeudi 2 Février 2023
À :	14h00 – District Gard Lozère
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS Patrick AURILLON. Jean Pierre RIEU. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE
Absent(e)s excusé(e)s :	MRS Stéphane BROCCQ. Emile HOURS.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°24 de la réunion du 19.01.2023

COUPE GARD LOZERE - COUPE OCCITANIE

- **COUPE GARD LOZERE** : les ¼ de finale se disputeront les 18 et 19 Mars 2023 (U19. U17. U15). Le tirage au sort des rencontres se déroulera le jeudi 9 Février 2023 à 14H00 au siège du District. Les clubs qualifiés peuvent assister au tirage.
- **COUPE OCCITANIE** : 1/8^{ème} de finale,
 - Pour les U18.U19 le 18.03.2023
 - Pour les U16.U17 et U14/U15 le 18.03.2023



RETOUR COMMISSION (HOMOLOGATIONS)

CSR du 30.01.2023

- **U16/17D2 POULE B**

US BOUILLARGUES/N. PISSEVIN VALDEGOUR du 15.01.2023
Dit match à homologuer en son résultat.

- **U14/U15 D1 POULE B**

AS ST CHRISTOL LES ALES/US TREFLE du 22.01.2023
Match à homologuer en son résultat.

- **U16/U17 D1 POULE B**

MANDUEL SC/FOOT TERRE DE CAMARGUES du 21.01.2023
Dit match perdu par pénalité à MANDUEL pour en reporter le bénéfice à FOOT TERRE DE CAMARGUE
Score : 0 à 3 (moins 1 point au classement à SC MANDUEL)

MODIFICATIONS RENCONTRES

U16/U17 D2 POULE B

AS SAINT CHRISTOL LES ALES/US GARONS du 05.02.2023 **aura lieu le 18.02.2023 à 15H00 sur les installations de SAINT CHRISTOL LES ALES – accord des deux clubs.**

U16/u17 D2 POULE C

FC VAUVERT GALLICIAN 2/BEAUVOISIN du 05.02.2023 **aura lieu le 04.02.2023 à 15H00 sur les installations de VAUVERT (Yves Pascal) – accord des deux clubs.**

U16/U17 D2 POULE C

AEC SAINT GILLES/ES THEZIERS du 05.02.2023 **aura lieu le 04.02.2023 à 15H00 sur les installations de SAINT GILLES - accord des deux clubs.**

U14/U15 D3 POULE A

SO AIMARGUES/UCHAUD BERNIS du 05.02.2023 **aura lieu le 04.02.2023 à 16H00 sur les installations d'AIMARGUES – accord des deux clubs.**



U14/U15 D3 POULE A

N. METROPOLE F/EFC BEAUCAIRE 2 du 05.02.2023 aura lieu **19.02.2023** à 10H00 sur les installations de NIMES .

Raison du report « Coupe Occitanie le 05.02.2023). décision de la Commission.

Toutefois, cette rencontre peut être avancée uniquement, avec accord des deux clubs par le réseau Foot club.

CLUBS

U14 TERRITOIRE GARD HERAULT

La deuxième phase débute le 05.02.2023 et se terminera le 21.05.2023.

Composition poule :

AS ROUSSON. RG GENERAC. NIMES CHEMIN BAS. AS ST PRIVAT MONS. PERRIER VERGEZE. ST BEUCAIRE 30. ST HILAIRE LA JASSE. AFL MENDE. JACOU CLAPIERS. Total équipe 9

A l'issu de cette 2^{ème} phase, il n'y aura aucune accession et rétrogradation.

L'ensemble de la poule sera réparti dans leurs Districts d'appartenance.

Pour le District Gard Lozère, en fonction du classement de chaque équipe, les équipes seront répartis en U14/U15 : D1. D2. D3.

Les équipes terminant la phase 2 pour le District du GARD (7 équipes)

Accéderont

- les 1^{er} , 2^{ème} et 3^{ème} avec la D1
- les 4^{ème} , 5^{ème} et 6^{ème} avec la D2
- le 7^{ème} avec la D3.

En cas d'égalité, l'article 92 des RG sera appliqué.

RAPPEL

Changement de date pour une rencontre (article 91 alinéa 2 des RG)



Les demandes pour changer la date d'une rencontre doivent se faire uniquement par le réseau FOOT CLUB et doivent arriver au secrétariat du District avant le mardi 8h00 (5 jours) avant la date de la rencontre y compris pour le club qui reçoit la demande de changement de date.

Hormis ce délai les demandes ne seront plus prises en considération.

ANALYSE FMI

Suivant l'article 72 - Feuille de Match, les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes via la transmission de la FMI le jour même des rencontres, sous peine d'amende fixée à l'annexe « dispositions financières (Art. 53).

La non transmission de la feuille de match (papier ou FMI) dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable »

En cas de problème avec la tablette le jour de la rencontre pour établir la feuille de match :

- Vous devez faire une feuille de match papier.
- A la fin de la rencontre, lorsque l'arbitre a terminé et signé le document, vous devez le plus rapidement possible le numériser et le transmettre au District par courriel le jour même de la rencontre.
- De plus vous devez envoyer l'original au District (service compétitions) par courrier postal dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre.
- Vous devez joindre impérativement lors de l'envoi de la feuille de match un courrier d'explications sur la non-utilisation/disfonctionnement de la FMI.

Dans le cas où vous avez des problèmes avec la (les) tablette(s), prenez contact le plus rapidement possible avec les informaticiens de la Ligue LFO afin de résoudre vos problèmes.

Concernant un achat de tablette et les documentations d'aide à la FMI, les éléments nécessaires sont sur le site du District.

FMI MANQUANTES

Date	Compétition	Match	N° match	Décision	Motif
21.01.2023	U19 D1	O St Hilaire Jasse /St Privat AS	2491684 1	Amende : 100 € Club : O st Hilaire N° 553073	1/Feuille papier sans explication
21.01.23	U17 D1 A	St Laurent Arbres / St Martin Valg	2492538 2	Amende : 100 € Club : St Martin N°525106	1/Feuille papier Pas de code pour SC St Martin Valgalgues

Retard FMI

Date	Compétition	Match	N° match	Décision	Motif
22.01.23	U17 D2 A	St Hipp Fort / N. Castanet	25071817	Amende : 25€ Club : St Hippo N°503233	Retard FMI

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT
B. BARLAGUET

LE SECRETAIRE DE SEANCE
JP RIEU

Procès-verbal n°25 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	03/02/23
À :	10h Dématérialisée
Présidence :	M. Didier CASANADA
Présents :	Mme Martine JOLY. Mrs Daniel OLIVET, Jean-Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE
Absentes excusées :	Mmes Fatiha BADAOUI. Nadine GRECO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F



Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 24 de la réunion du 27/01/2023.

Championnat U12/U13

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

FESTIVAL PITCH U13

PENSEZ à RENVOYER VOS FEUILLES DE PATEAU ET DEFIS

Championnat U12

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTEE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION"

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

Foot Animation - U10 à U10/U11

ATTENTION : Application des Amendes à partir du 1 Novembre (tarifs saison 2022/2023) - Chapitre 4 RG du District.

Feuille de match ou de plateau incomplète (arbitre et/ou éducateur responsable et/ou dates de naissance et/ou numéro de licence non renseigné(s)) (U6 à U13) (Art. 53 et 72 RG District) **10 €/ Infraction**

Non-respect de la catégorie d'âge **30 €/ Infraction**

Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (Art. 51 RG District) **25 €/ Infraction**

Suite à de nombreux courriers de clubs reçus à la commission concernant, le comportement d'éducateurs et parents sur le bord des terrains des clubs adverses ou locaux pendant les rencontres, la commission a décidé de faire parvenir le courrier reçu à la commission de discipline, à partir des prochaines rotations, pour info de U10 à U10/U11 la compétition n'existe pas pour ses catégories, laissez jouer les enfants.

Foot Animation – U6 à U8/U9

ATTENTION : Application des Amendes à partir du 1 Novembre (tarifs saison 2022/2023) - Chapitre 4 RG du District. Feuille de match ou de plateau incomplète (arbitre et/ou éducateur responsable et/ou dates de naissance et/ou numéro de licence non renseigné(s)) (U6 à U13) (Art. 53 et 72 RG District) **10 €/ Infraction**

Non-respect de la catégorie d'âge **30 €/ Infraction**

Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (Art. 51 RG District) **25 €/ Infraction**

Suite à de nombreux courriers de clubs reçus à la commission concernant, le comportement d'éducateurs et parents sur le bord des terrains des clubs adverses ou locaux pendant les rencontres, la commission a décidé de faire parvenir le courrier reçu à la commission de discipline, à partir des prochaines rotations, pour info de U10 à U10/U11 la compétition n'existe pas pour ses catégories, laissez jouer les enfants.

Foot Animation - FEMININES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance
Martine JOLY

HOMOLOGATIONS

SENIOR DEPARTEMENTAL 3 B
POULE D1030 C
JOURNEE DU 22.01.23 D
O. FOURQUESIE 1 0-3 F.C. RODILHAN 1 E
P-1* F

SENIOR DEPARTEMENTAL 4 B
POULE A1030 C
JOURNEE DU 15.01.23 D
F.C. VATAN 2 3-0 BOISSET GAUJA 1 E
*P-1 F

POULE D1030 C
JOURNEE DU 15.01.23 D
S.C. MANDUELL 2 0-0 F.C. LANGLADE 2 E

U17 DEPARTEMENTAL 1 B
POULE B1150 C
JOURNEE DU 21.01.23 D
MANDUEL SC 1 0-3 FOOT TERRE CA 1 E
P-1* F

U17 DEPARTEMENTAL 2 B
POULE B1150 C
JOURNEE DU 15.01.23 D
BOUILLARGUES 1 0-1 N. PISSEVIN 1 E

U15 DEPARTEMENTAL 1 B
POULE B1180 C
JOURNEE DU 22.01.23 D
ST CHRISTOL L 1 3-3 SOMMIERES US 1 E

U15 DEPARTEMENTAL 2 B
POULE B1180 C
JOURNEE DU 22.01.23 D
VAUVERT FC 1 0-0 VERGEZE EP 1 E
P-1*P-1



Lundi 30 janvier a eu lieu une soirée exceptionnelle de l'Amicale des Educateurs de Football du Gard avec une superbe prestation de l'entraîneur Patrice Beaumelle qui nous a relaté son expérience dans le football Africain (Angola, Maroc, Zambie, Côte d'Ivoire...)

Cette soirée a été également consacrée à la remise des Oscars : **Trophée Corinne Diacre** qui récompense une éducatrice méritante Roseline Ben Ali du JSCBA Nîmes, **Trophée Henri Noël** entraîneur jeune Dominique Sablier de Nîmes Olympique, .

Cette année le **Trophée Georges Boulogne** a été remis à François Abad du FC Vauvert, et Jean François Chapelier du district Gard Lozère. Stéphane Saurat et Bernard Cochet ont été récompensés pour la montée d'Ales en N2 et Bagnols en N3.

Daniel Olivet a été également récompensé pour sa carrière footballistique et son engagement auprès du district.

La soirée s'est terminée par un apéritif dînatoire préparé par notre ami Éric Sala du Grand Hôtel.

